



Commune de Saint Jacques des Blats  
Département du Cantal

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

*Sommaire :*

*I. Le cadre général*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation*

*annexe : extrait du CGCT*

### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune avec les documents budgétaires.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2024. Il doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur rend compte de sa gestion, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le compte financier unique, qui remplace le compte de gestion et le compte administratif, a été voté par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

### **II. La section de fonctionnement**

#### **a) Généralités**

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement encaissées représentent 604057.53 euros. Le résultat reporté de l'année 2023 était de 258402.51 euros soit un montant total de recettes de 862460.04 euros.

Les dépenses de fonctionnement réalisées en 2024 représentent 511845.07 euros

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux : la commune a perçu 203750.00 euros en 2024

Les dotations versées par l'État pour un montant de 158323.00 euros en 2024 (DGF et DSR)

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population pour un montant de 26308.01 euros, les revenus d'immeubles pour un montant de 41337.30 euros

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	134456.40	Atténuations de charges	1400.35
Dépenses de personnel	232866.59	Recettes des services	26308.01
Autres dépenses de gestion courante	104966.98	Impôts et taxes	311809.22
Atténuation de produits	6083.00		
Dépenses financières	10921.55	Dotations et participations	193833.93
Dépenses exceptionnelles		Autres recettes de gestion courante	57061.98
Autres dépenses		Recettes spécifiques	4427.33
		Reprises provisions	0.00
Total dépenses réelles	489294.52	Total recettes réelles	594840.82
Charges (écritures d'ordre entre sections)	22550.55	Produits (écritures d'ordre entre sections)	9216.71
		Excédent brut reporté	258402.51
<b>Total général</b>	<b>511845.07</b>	<b>Total général</b>	<b>862460.04</b>

### III. La section d'investissement

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

La section d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Solde d'investissement reporté	112623.83	Excédents de fonctionnement capitalisé	
		FCTVA	42965.80
Dépenses financières	69057.20	Taxe aménagement	4288.86
Dépenses d'équipement	110569.08	Immob corporelles	14497.52
		Recettes (sub emprunts)	41323.04
Opérations patrimoniales		Opérations patrimoniales	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	9216.71	Produits (écritures d'ordre entre section)	22550.55
<b>Total général</b>	<b>301466.82</b>	<b>Total général</b>	<b>125625.77</b>

#### IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	258 402,51	112 623,83	0,00	112 623,83	258 402,51
Opérations exercice	511 845,07	604 057,53	188 842,99	125 625,77	700 688,06	729 683,30
Total	511 845,07	862 460,04	301 466,82	125 625,77	813 311,89	988 085,81
Résultat de clôture		350 614,97	175 841,05			174 773,92
Restes à réaliser	0,00	0,00	362 171,92	398 176,70	362 171,92	398 176,70
Total cumulé	0,00	350 614,97	538 012,97	398 176,70	362 171,92	572 950,62
Résultat définitif		350 614,97	139 836,27			210 778,70

Inscription au budget 2025 des résultats :

En dépenses d'investissement à l'article 001 : 175841.05

En recettes d'investissement à l'article 1068 : 139836.27

En recettes de fonctionnement à l'article 002 : 210778.70

*Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.*

Fait à Saint Jacques des Blats le 09 avril 2025.

Le Maire,



Linda BENARD

## Annexe

### **Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.